Nations Unies A/RES/77/225

Assemblée générale

Distr. générale
6 janvier 2023

Soixante-dix-septième session
Point 68 b) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2022

[*sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/77/463/Add.2, par. 87)*]

77/225. Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

Se félicitant des résolutions du Conseil des droits de l'homme 16/18 du 24 mars 2011[1], 19/25 du 23 mars 2012[2], 22/31 du 22 mars 2013[3], 28/29 du 27 mars 2015[4], 31/26 du 24 mars 2016[5], 34/32 du 24 mars 2017[6], 37/38 du 23 mars 2018[7], 40/25 du 22 mars 2019[8], 43/34 du 22 juin 2020[9], 46/27 du 24 mars 2021[10] et 49/31 du 1er avril 2022[11], et de ses résolutions 67/178 du 20 décembre 2012, 68/169 du 18 décembre

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément nº 53* (A/66/53), chap. II, sect. A.
[2] Ibid., *soixante-septième session, Supplément nº 53* (A/67/53), chap. III, sect. A.
[3] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément nº 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.
[4] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément nº 53* (A/70/53), chap. III, sect. A.
[5] Ibid., *soixante et onzième session, Supplément nº 53* (A/71/53), chap. IV, sect. A.
[6] Ibid., *soixante-douzième session, Supplément nº 53* (A/72/53), chap. IV, sect. A.
[7] Ibid., *soixante-treizième session, Supplément nº 53* (A/73/53), chap. IV, sect. A.
[8] Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément nº 53* (A/74/53), chap. IV, sect. A.
[9] Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément nº 53* (A/75/53), chap. IV, sect. A.
[10] Ibid., *soixante-seizième session, Supplément nº 53,* (A/76/53), chap. V, sect. A.
[11] Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément nº 53,* (A/77/53), chap. VI, sect. A.

22-28991 (F) 090123 110123

Merci de recycler

2013, 69/174 du 18 décembre 2014, 70/157 du 17 décembre 2015, 71/195 du 19 décembre 2016, 72/176 du 19 décembre 2017, 73/164 du 17 décembre 2018, 74/164 du 18 décembre 2019, 75/187 du 16 décembre 2020 et 76/157 du 16 décembre 2021,

Réaffirmant l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection effective et égale pour toutes et pour tous de la loi,

Réaffirmant que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[12] dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui incitent à la haine religieuse et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance et le respect de la diversité,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, à une nationalité, à une civilisation ou à un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

Condamnant les actes criminels commis par des groupes et mouvements terroristes ou extrémistes contre des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et déplorant vivement toute tentative d'établir un lien entre ces actes et telle ou telle religion ou conviction,

Réaffirmant que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction,

Rappelant l'adoption de ses résolutions 69/140 du 15 décembre 2014, 70/19 du 3 décembre 2015, 71/249 du 22 décembre 2016, 72/136 du 11 décembre 2017, 73/129 du 12 décembre 2018, 74/23 du 12 décembre 2019, 75/26 du 2 décembre 2020 et 76/69 du 9 décembre 2021 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, de sa résolution 69/312 du 6 juillet 2015 sur l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et de sa résolution 67/104 du 17 décembre 2012, dans laquelle elle a proclamé la période 2013-2022 Décennie internationale du rapprochement des cultures,

Profondément préoccupée par la persistance, partout dans le monde, d'actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

[12] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

Déplorant de même vivement tous les attentats, perpétrés en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Profondément préoccupée par l'impunité qui prévaut dans certaines situations, et par le non-établissement des responsabilités dans certains cas, pour ce qui est de la lutte contre la violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction dans les sphères publique et privée, et soulignant qu'il importe de mener les activités de sensibilisation nécessaires pour empêcher la propagation de propos haineux fondés sur la religion ou la conviction,

Préoccupée par les mesures qui traduisent une volonté délibérée d'exploiter les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, en particulier celles qui visent à faire obstacle à l'exercice et à la pleine jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

Exprimant sa vive préoccupation face aux cas d'intolérance et de discrimination et aux actes de violence dans le monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à la projection d'une image négative des croyants et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes en particulier, en raison de leur religion ou de leur conviction,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent engendrer la haine et la violence entre individus appartenant à la même nation ou à des nations différentes, et avoir de graves conséquences, aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel destiné à encourager un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

Consciente de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que dans la promotion et la protection universelles des droits humains, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant le rôle important de la sensibilisation aux différentes cultures et religions ou convictions et de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité religieuse et culturelle, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier celle dispensée à l'école, devrait contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Soulignant que des mesures d'éducation, des activités destinées aux jeunes, des plans stratégiques et des campagnes d'information et de sensibilisation dans les médias, notamment en ligne, pourraient contribuer véritablement à promouvoir la

tolérance et l'élimination des stéréotypes négatifs, de la stigmatisation, de la discrimination, de l'incitation à la violence et de la violence fondés sur la religion ou la conviction,

Considérant que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des infractions motivées par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel et à développer l'éducation en matière de droits humains,

Rappelant la résolution 72/241, intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent », qu'elle a adoptée par consensus le 20 décembre 2017, saluant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du dialogue interculturel, ainsi que les activités que mènent l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, la Fondation euro-méditerranéenne Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures à Alexandrie (Égypte) et le Centre international Roi Abdullah Bin Abdulaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel à Vienne, et rappelant également sa résolution 65/5 du 20 octobre 2010 relative à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proposée par le Roi Abdallah II de Jordanie,

Se félicitant à cet égard de toutes les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et rappelant l'initiative du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide sur le rôle des chefs religieux dans la prévention de l'incitation à la commission de crimes atroces, et la déclaration issue de son colloque tenu à Fès (Maroc) les 23 et 24 avril 2015, le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction, l'annonce, le 6 octobre 2016, de la création par les Émirats arabes unis de l'Institut international pour la tolérance visant à promouvoir la tolérance entre nations, la Déclaration sur la jeunesse, la paix et la sécurité adoptée à Amman le 22 août 2015 et le sixième Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles qui s'est tenu à Nour-Soultan les 10 et 11 octobre 2018, ainsi que l'initiative lancée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le document final qui en est issu, à savoir le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012[13],

Prenant note avec satisfaction de la poursuite de l'organisation de réunions et d'ateliers dans le cadre du Processus d'Istanbul et de la promotion de la mise en œuvre effective de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre la violence, la discrimination religieuse et l'intolérance au niveau mondial, en particulier la sixième réunion sur la mise en œuvre de la résolution organisée à Singapour les 20 et 21 juillet 2016,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[14] ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les

[13] A/HRC/22/17/Add.4, appendice.
[14] A/77/487.

programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les pouvoirs publics ;

3. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation persistante, partout dans le monde, des actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, qui peuvent avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces actes et les réprimer ;

4. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

5. *Considère* que le débat public d'idées et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international comptent parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse et peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et affirme ne pas douter que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à lutter contre les préjugés ;

6. *Considère également* qu'il est absolument nécessaire de faire connaître dans le monde entier les graves conséquences que peut avoir, aux niveaux national, régional et international, l'incitation à la discrimination et à la violence, et exhorte tous les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre en place des systèmes éducatifs promouvant l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales et favorisant la tolérance à l'égard de la diversité religieuse et culturelle, sans laquelle on ne saurait s'acheminer vers des sociétés multiculturelles tolérantes, pacifiques et harmonieuses ;

7. *Demande* à tous les États de prendre les mesures ci-après, préconisées par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, en vue de promouvoir un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect à l'échelle nationale :

a) encourager la création de réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, à faciliter le dialogue et à susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et l'obtention de résultats concrets, par exemple sous la forme d'un appui à des projets dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'enseignement des médias ;

b) créer, dans l'administration publique, un dispositif adapté permettant, notamment, de déceler et de dissiper les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et concourir à la prévention des conflits et à la médiation ;

c) encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication ;

d) encourager les dirigeants à aborder avec les membres de leur communauté les causes de la discrimination, et élaborer des stratégies propres à y remédier ;

e) dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

f) adopter des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction ;

g) comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, moyennant la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international à l'aide, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation ;

h) reconnaître qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence ;

8. *Demande également* à tous les États :

a) de prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la fonction publique ne se livrent à aucune forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

b) d'encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité ;

c) d'encourager la représentation et la participation véritable de toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou leur conviction, dans tous les secteurs de la société ;

d) de s'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste pour les forces de l'ordre à utiliser de façon discriminatoire la religion pour les interrogatoires, les fouilles et autres procédures d'enquête ;

9. *Demande en outre* à tous les États d'adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et de prendre des mesures de protection lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits ;

10. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits humains et de la diversité des religions et des convictions ;

11. *Encourage* tous les États à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans les rapports qu'ils présentent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire figurer ces renseignements dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport comprenant notamment les informations communiquées par le Haut-Commissaire et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans la présente résolution.

54e séance plénière
15 décembre 2022